



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 12/24

Luxembourg, le 18 janvier 2024

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-450/22 | Caixabank e.a. (Contrôle de transparence dans l'action collective)

Selon l'avocate générale Medina, la transparence des clauses « plancher » dans les contrats de prêt hypothécaire peut faire l'objet d'un contrôle dans le cadre d'une action collective

Il en va ainsi même dans le cas d'un recours dirigé contre plus d'une centaine d'établissements financiers espagnols

Les clauses « plancher » étaient des clauses types contenues dans les contrats de prêt hypothécaire à taux variable conclus avec des consommateurs par un nombre important d'établissements financiers en Espagne. Ces clauses fixaient un seuil (ou « plancher ») en deçà duquel le taux d'intérêt variable ne pouvait pas descendre, même si le taux de référence (généralement l'Euribor) était inférieur à ce plancher. Lorsque les taux de référence sont descendus nettement en dessous de ce seuil, les consommateurs se sont rendu compte qu'ils ne pouvaient pas bénéficier de cette baisse et devaient quand même payer le taux d'intérêt minimal (généralement entre 2 et 5 %) bien qu'ils aient souscrit un prêt hypothécaire à taux variable. Des consommateurs individuels et des associations de consommateurs ont formé plusieurs milliers de recours en Espagne en invoquant l'illégalité des clauses « plancher » au regard de la directive sur les clauses abusives ¹, ainsi que la restitution des intérêts indûment versés ².

L'Association espagnole des usagers des banques, des caisses d'épargne et des assurances (**ADICAE**) a engagé une **action collective contre 101 établissements financiers opérant en Espagne**. L'ADICAE vise à faire cesser l'utilisation par ces établissements des clauses « plancher » et à obtenir le remboursement des paiements effectués au titre de celles-ci. À la suite d'appels dans les médias nationaux, **820 consommateurs** se sont associés à l'action collective.

Après avoir succombé deux fois à l'instance, les banques ont formé un pourvoi devant la Cour suprême espagnole. Cette juridiction nourrit des doutes quant à la possibilité de procéder, dans le cadre d'une procédure collective, à un contrôle de la transparence des clauses « plancher » afin de vérifier leur caractère abusif, compte tenu notamment des nombreux consommateurs et établissements financiers concernés.

L'avocate générale Laila Medina souligne que rien dans la directive n'indique que le contrôle de transparence est exclu dans le cadre d'une action collective. En outre, **le contrôle juridictionnel de transparence dans les procédures collectives est approprié et possible**. Il doit simplement être adapté aux spécificités des actions collectives, telles que leur niveau d'abstraction, et se concentrer sur les pratiques contractuelles et précontractuelles standard du professionnel à l'égard du consommateur moyen. Exclure le contrôle de la transparence des clauses contractuelles dans le contexte des procédures collectives irait à l'encontre de l'objectif de ces actions et serait incompatible et incohérent avec la législation de l'Union visant à renforcer la protection judiciaire des intérêts collectifs des consommateurs.

Ce contrôle juridictionnel est également possible lorsque les procédures sont engagées contre un nombre important d'établissements financiers et portent sur un grand nombre de contrats, pour autant que les professionnels appartiennent au même secteur économique, que les clauses contractuelles soient similaires et que le droit de chaque établissement financier à une protection judiciaire efficace soit garanti. L'avocate générale Medina souligne que la Cour suprême espagnole doit déterminer s'il existe un degré de similitude suffisant pour permettre la poursuite de l'action collective. Pour ce faire, elle peut tenir compte du fait que les professionnels sont tous des établissements bancaires et que toutes les clauses contestées sont des clauses « plancher » types insérées dans les contrats hypothécaires et qui ont pour effet d'exclure la variation du taux d'intérêt en deçà d'un certain niveau. Selon l'avocate générale, tous ces éléments pourraient constituer un indice sérieux de similitude suffisant.

L'avocate générale considère qu'il est possible d'utiliser le **critère du consommateur moyen pour procéder au contrôle de transparence dans l'affaire pendante devant la Cour suprême espagnole**, étant donné que ce critère objectif d'appréciation est indépendant des caractéristiques ou du nombre de consommateurs concernés.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel @(+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » @(+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Directive 93/13/CEE du Conseil](#), du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

² Dans un arrêt du 9 mai 2013, la Cour suprême espagnole a jugé, dans le cadre d'un recours collectif intenté par une association de consommateurs contre plusieurs établissements bancaires, que les clauses « plancher » examinées n'étaient pas transparentes, parce que les consommateurs n'avaient pas été correctement informés de la charge économique et juridique qui pesait sur eux. Les clauses ont été déclarées nulles et non avenues. Toutefois, compte tenu des graves répercussions économiques qu'aurait la restitution rétroactive des trop-payés sur le secteur bancaire, la Cour suprême a décidé de limiter les effets temporels de la déclaration d'invalidité aux trop-payés effectués après le prononcé de son arrêt. La Cour de justice a néanmoins jugé que cette limitation était incompatible avec la directive (voir arrêt du 21 décembre 2016, Gutiérrez Naranjo e.a. [C-154/15](#), [C-307/15](#) et [C-308/15](#) ainsi que [CP n° 144/16](#)).